



Arrêté du Maire n° 2023-26-V

Portant réglementation du stationnement à l'occasion de la course cyclo sportive « GFNY Alpes Vaujany » du 23 au 28 août 2023

Le Maire de la Commune de Vaujany,

VU les articles L. 2212-1 et L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par l'Office de tourisme de Vaujany dans le cadre de l'organisation de la course cyclo sportive « GFNY Alpes Vaujany » le 27 août 2023 ;

CONSIDERANT que sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation, il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la durée de l'évènement ;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

En raison de l'organisation de la course cyclo-sportive « GFNY Alpes Vaujany », le stationnement sera interdit du mercredi 23 août à partir de 20h00 au lundi 28 août à 20h00 :

- Sur le parking de la place de la Fare ;
- Sur le parking devant Les Hauts de la Drayre bâtiment B ;
- Le long de la rue du Caroux (de la résidence des Valmonts à la Place de la Fare) (cf. plan annexé)

ARTICLE N°2 :

Les services techniques sont chargés de mettre en œuvre la signalétique nécessaire.

ARTICLE N°3 :

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°4 : Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, aux services communaux, au bénéficiaire ainsi qu'aux riverains.

À Vaujany, le 21 août 2023
Acte non transmissible en Préfecture.

Le Maire

Yves GÉNEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai

Plan

